



Arrêt

n° 185 782 du 24 avril 2017
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au X

contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 novembre 2015 , en son nom personnel et au nom de son enfant mineure, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, et d'un ordre de quitter le territoire, pris le 22 septembre 2015.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 février 2017 convoquant les parties à l'audience du 27 mars 2017.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me E. KWAPKWO NDEZEKA loco Me N. BENZERFA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. SCHYNTS loco Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 La première requérante est arrivée en Belgique à une date indéterminée. La deuxième requérante est née sur le territoire belge, le 31 octobre 2012.

1.2 Le 13 mars 2014, la première requérante a introduit, en son nom propre et celui de son enfant mineur, une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

1.3 Le 22 septembre 2015, la partie défenderesse a pris à leur égard une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour. Il s'agit de la première décision attaquée, qui est motivée comme suit:

MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Madame invoque la longueur de son séjour, elle déclare être arrivée il y a de nombreuses années, et son intégration, illustrée par le fait qu'elle ait donné naissance à un enfant sur le territoire belge, qu'elle ait noué des attaches, et qu'elle se soit intégrée à nos lois et coutumes. Nous constatons d'abord que l'intéressée n'apporte aucun élément au dossier nous permettant de conclure qu'elle aurait séjourné de manière ininterrompue en Belgique depuis son arrivée. Ensuite, rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on n'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur du séjour et son intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles (Conseil d'Etat - Arrêt n° 100.223 du 24/10/2001). L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (Conseil d'Etat - Arrêt n° 112.863 du 26/11/2002). Quant au fait que Madame respecte les lois, notons qu'il s'agit là d'un comportement attendu de tous. Quant à la naissance d'un enfant sur le territoire, notons que la naissance d'un enfant n'empêche pas, en soi, de se conformer à la législation belge en matière d'accès au territoire et donc de lever les autorisations requises auprès des autorités diplomatiques compétentes (Arrêt du 11.10.2002 n°111444).

Madame déclare que, le 31 octobre 2012, elle a mis au monde un enfant prénommé [F]. Le père biologique est belge : Monsieur [A.M.] né le 13.06.1970. Des procédures en recherche de paternité ont été introduites le 16 juillet 2013 afin de contraindre le père à reconnaître sa fille. Notons que le lien de paternité est prouvé par un test ADN, mais Monsieur refuse de reconnaître l'enfant. Madame invoque aussi l'article 18 CE et la directive 90/364, son enfant ayant la nationalité d'un Etat membre, ainsi que la rupture des liens entre le père belge de l'enfant et sa fille. D'une part, notons que l'enfant n'a pas la nationalité belge et ne dispose d'aucun séjour légal sur le territoire. De plus, rien n'empêche Madame de poursuivre la procédure en question depuis le pays d'origine et en se faisant représenter par son avocat. Rappelons qu'il s'agit d'un retour à caractère temporaire, le temps de lever l'autorisation de séjour conformément à la législation en vigueur en la matière. L'enfant, n'ayant pas de séjour légal, suivra dès lors sa maman. Madame invoque une rupture des liens entre l'enfant et son père belge, or, notons d'une part que Monsieur n'a pas encore, à notre connaissance, étant donné qu'aucun complément de dossier n'est parvenu à ce titre récemment afin de tenir compte de la situation actuelle, reconnu l'enfant. Aucun élément ne vient établir un quelconque lien affectif et/ou financier entre Monsieur et l'enfant. Rappelons qu'il incombe au requérant d'étayer ses dires à l'aide d'éléments probants et actuels. Aucune rupture n'est à craindre étant donné qu'aucun lien n'a été établi. Madame n'a pas à invoquer le fait que son enfant ait la nationalité d'un pays membre, pour la simple raison, qu'il ne dispose pas de la nationalité belge ni d'un quelconque droit de séjour.

Ajoutons que la requérante n'a pas à faire application de l'esprit de la loi du 22/12/1999 sur la régularisation de certaines catégories d'étrangers, étant donné que ladite loi du 22/12/1999 relative à la régularisation de certaines catégories d'étrangers séjournant sur le territoire du Royaume vise des situations différentes (Conseil d'Etat - Arrêt n° 100.223 du 24/10/2001). En effet, on ne saurait confondre les critères de régularisation prévus par la loi du 22/12/1999, opération exceptionnelle et à ce jour unique, avec ceux de l'application quotidienne de l'article 9 bis de la loi du 15/12/1980 (Conseil d'Etat - Arrêt n°121565 du 10/07/2003). De plus, c'est au requérant qui entend déduire de situations qu'il prétend comparables qu'il incombe d'établir la comparabilité de ces situations avec la sienne (Conseil d'Etat - Arrêt n° 97.866 du 13/07/2001), car le fait que d'autres ressortissants du pays auraient bénéficié d'une régularisation de séjour n'entraîne pas ipso facto sa propre régularisation et ne constitue pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire.

Madame invoque avoir de la famille en Belgique ; à savoir : son frère qui la prend en charge, Monsieur [B. A.M.], et l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, en raison de sa vie privée et familiale. D'une part, aucun risque de rupture de l'unité familiale entre elle-même et sa fille n'est à craindre, étant donné que cette dernière suivra sa mère dans ses démarches afin de régulariser leur situation administrative, conformément à la législation en vigueur en la matière. D'autre part, l'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à

séjourner dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises, au besoin en effectuant entre-temps des courts séjours en Belgique. Il en découle qu'en principe cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, une ingérence dans la vie familiale de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle est nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois." (CEN° 165.939 du 14 décembre 2006; C.C.E-Arrêt N° 1589 du 07/09/2007)

Le même jour, la partie défenderesse leur a délivré un ordre de quitter le territoire. Il s'agit de la deuxième décision attaquée, qui est motivée comme suit :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

o En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : Madame dispose d'un passeport non revêtu de visa / défaut de visa».

2. Question préalable

2.1 Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève une exception d'irrecevabilité du recours en tant qu'il est introduit au nom de la deuxième requérante, laquelle, mineure d'âge, est représentée par un seul de ses parents.

2.2 Le Conseil relève à cet égard qu'il ressort des arguments en présence que la première requérante a diligenté une action en recherche de paternité afin de contraindre le père de son enfant à reconnaître ce dernier, et que ladite procédure est toujours en cours. Ces considérations permettent de comprendre pourquoi la première requérante représente seule sa fille mineure. En conséquence, il y a lieu de rejeter l'exception d'irrecevabilité soulevée par la partie défenderesse.

3. Exposé des moyens d'annulation.

3.1 La partie requérante prend un moyen unique pris de la violation « *des articles 9bis et 62 de la loi du 15/12/80 relative à l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 8 et 13 de la Convention européenne de Sauvegarde des Droits de l'homme et des Libertés fondamentales de 1950 [ci-après dénommée la CEDH], du principe de bonne administration qui exige de statuer en tenant compte de l'ensemble des éléments du dossier, et de l'erreur manifeste d'appréciation.* »

3.2 Outre un exposé théorique portant sur la portée de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante soutient en substance que la requérante vit sur le territoire belge de manière ininterrompue depuis plusieurs années ; qu'elle se trouve pour le moment dans une situation difficile qui ne lui permet pas de retourner dans son pays d'origine ; qu'elle a diligenté une action en reconnaissance de paternité devant le Tribunal de la Famille de Bruxelles contre le père biologique de sa fille ; que l'audience après expertise est fixée au 16 janvier 2016 ; qu'à cet égard, elle ne peut valablement se défendre et faire valoir tous ses moyens et défense que si elle a une présence effective sur le territoire ; que depuis que l'expert désigné a rendu son rapport définitif établissant la paternité de Monsieur M. vis-à-vis de son enfant, le père de sa fille a renoué des contacts avec celle-ci ; et que la requérante ne peut retourner au Maroc et priver le père de sa fille de ces contacts indispensables à l'épanouissement et à l'équilibre psychique de son enfant.

La partie requérante soutient en outre que « la décision querellée » méconnaît l'article 8 de la CEDH, et porte atteinte aux attaches tant familiales que sociales, ainsi qu'aux efforts d'intégration et d'adaptation que la requérante et sa fille ont nouées ou réalisés en Belgique.

Elle affirme également que la partie défenderesse n'a pas eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte au droit de la requérante au respect de sa vie privée et familiale.

S'agissant de l'ordre de quitter le territoire, la partie requérante soutient, en substance, que l'exécution de cette décision risque de priver la requérante de son droit à un recours effectif et celui de faire valoir ses moyens dans sa procédure en recherche de paternité. Elle affirme par ailleurs que la requérante

risque, en cas de retour au Maroc, d'être marginalisée et maltraitée par la population de son pays pour avoir eu un enfant hors mariage.

4. Discussion.

4.1 A titre liminaire, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

L'existence de circonstances exceptionnelles est une condition de recevabilité de la demande par laquelle l'étranger sollicite l'autorisation en Belgique. L'appréciation desdites circonstances exceptionnelles auxquelles se réfère cette disposition, constitue dès lors une étape déterminante de l'examen de la demande, dès lors qu'elle en conditionne directement la recevabilité en Belgique, en dérogation à la règle générale d'introduction dans le pays d'origine ou de résidence de l'étranger, et ce quels que puissent être par ailleurs les motifs mêmes pour lesquels le séjour est demandé. Les circonstances exceptionnelles précitées ne sont pas des circonstances de force majeure, mais des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande de séjour. Le caractère exceptionnel des circonstances alléguées doit être examiné par l'autorité administrative dans chaque cas d'espèce, et si celle-ci dispose en la matière d'un large pouvoir d'appréciation, elle n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse, mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

L'obligation de motivation à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours, et afin de permettre à la juridiction saisie d'exercer son contrôle à ce sujet. Cette obligation de motivation n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par l'intéressé, mais n'implique que l'obligation d'informer celui-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de la demande.

Enfin, le Conseil rappelle que la légalité d'une décision s'apprécie en fonction des éléments dont disposait l'autorité au moment où elle a statué, et non en fonction d'éléments qui sont postérieurs à sa décision et qu'elle ne pouvait forcément qu'ignorer.

4.2.1 En l'espèce, la motivation de la première décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, méthodique et non disproportionnée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante (durée du séjour et intégration en Belgique, respect des lois belges, procédure en recherche de paternité en cours, le droit de sa fille de vivre auprès de son père biologique, attaches familiales en Belgique) et a suffisamment et adéquatement exposé les motifs pour lesquels elle estimait, pour chacun d'eux, que les éléments invoqués ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle au sens de la disposition légale précitée, c'est-à-dire une circonstance rendant difficile ou impossible un retour au pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour par la voie normale. Cette motivation, énoncée en termes clairs, permet à la partie requérante de comprendre les raisons pour lesquelles il n'a pas été fait droit, au stade de la recevabilité, à sa demande d'autorisation de séjour.

4.2.2 S'agissant en particulier de la durée de son séjour et de l'intégration de la partie requérante en Belgique, le Conseil observe, à nouveau, que la motivation de la première décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu à ces éléments, en expliquant pourquoi elle estimait que ceux-ci ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué *supra*. Le Conseil rappelle également qu'il a déjà jugé que ni une bonne intégration en Belgique ni la longueur du séjour ne constituent, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi

du 15 décembre 1980, dans la mesure où la partie requérante reste en défaut de démontrer en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise. Le Conseil rappelle encore que c'est à la partie requérante d'apporter la preuve qu'elle se trouve dans les conditions légales fixées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et, partant, d'établir dans son chef l'existence des circonstances exceptionnelles faisant obstacle à l'introduction d'une telle demande dans le pays d'origine ou dans le pays où elles sont autorisées au séjour.

4.2.3 S'agissant de l'action en reconnaissance de paternité diligentée par la première requérante devant le Tribunal de la Famille de Bruxelles contre le père biologique de sa fille, la partie requérante reste en défaut de fournir le moindre élément objectif de nature à démontrer que la partie requérante ne peut poursuivre la procédure en question depuis son pays d'origine, le cas échéant, en se faisant représenter par son conseil. Du reste, force est de relever que l'allégation selon laquelle la partie requérante ne peut retourner au Maroc et priver le père de sa fille de « contacts indispensables à l'épanouissement et à l'équilibre psychique de son enfant » ne repose sur aucun fondement consistant, la partie requérante restant en défaut d'apporter le moindre élément objectif et concret de nature à établir la réalité des contacts allégués entre la fille de la partie requérante et le père biologique de celle-ci. Pour le surplus, le Conseil rappelle que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 n'impose à la partie requérante qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge.

4.2.4 S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, force est de rappeler que le Conseil d'Etat et le Conseil ont déjà jugé que « le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la [CEDH] à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008).

La Cour d'arbitrage a également considéré, dans son arrêt n°46/2006 du 22 mars 2006, qu'« En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (considérant B.13.3).

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose aux requérantes qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de leur milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.

Au demeurant, une simple lecture de la motivation de la première décision attaquée, et notamment le dernier paragraphe de celle-ci, permet de constater que la partie défenderesse a pris en considération la vie privée et familiale invoquée par la partie requérante et a procédé à une mise en balance des intérêts en présence, au regard de celle-ci, motivation qui n'est pas utilement contestée par la partie requérante.

En l'espèce, le Conseil constate que la partie requérante reste en défaut de démontrer *in concreto* que le premier acte attaqué procéderait d'une violation de l'article 8 de la CEDH, ou encore que la partie défenderesse n'aurait pas effectué un examen rigoureux ou aurait commis une erreur manifeste d'appréciation au regard de cette disposition.

4.3 Le premier acte attaqué procède dès lors d'une application correcte de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, et satisfait par ailleurs aux exigences de motivation visées au moyen, car requérir davantage de précisions reviendrait à obliger l'autorité administrative à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède son obligation de motivation.

4.4 S'agissant de l'ordre de quitter le territoire, la partie requérante soutient que l'exécution de cette décision risque de priver les requérantes de leur droit à un recours effectif et celui de faire valoir leurs moyens dans la procédure en recherche de paternité, le Conseil observe à cet égard qu'outre le caractère prématuré du grief formulé, force est de constater que les moyens invoqués dans le cadre du présent recours ont déjà été examinés et jugés non fondés. S'agissant de la procédure en recherche de paternité, la partie requérante reste en défaut de fournir le moindre élément objectif de nature à démontrer que la première requérante ne peut poursuivre la procédure en question depuis son pays d'origine en se faisant, le cas échéant, représenter par son conseil. En ce que la partie requérante soutient que la première requérante risque d'être marginalisée et maltraitée par la population de son pays pour avoir eu un enfant hors mariage, force est de constater qu'elle n'étaye nullement son argumentaire, qui demeure dès lors inopérant.

Au vu de ce qui précède, le moyen pris n'est fondé en aucune de ses articulations.

5. Débats succincts

Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut pas être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre avril deux mille dix-sept, par :

M. F.-X. GROULARD,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

F.-X. GROULARD